



CAHIER DES CHARGES

CARACTERISTIQUES GENERALES
et
HEBERGEMENTS TOURISTIQUES

SOMMAIRE

Présentation	P. 3
Les prestations d'accueil et de services	P. 7
1.1 La sensibilisation du personnel	P. 7
1.2 L'accueil du public	P. 7
1.3 L'information du public	P. 8
1.4 La communication dans les parties communes	P. 8
1.5 La signalétique	P. 9
1.6 La sécurité	P.10
L'accès au cadre bâti	P.12
1.1 Le stationnement extérieur	P.12
1.2 Les cheminements extérieurs dans l'enceinte du site	P.13
1.3 Les portes d'entrée des bâtiments	P.14
1.4 La zone d'accueil	P.15
1.5 Les cheminements intérieurs	P.16
1.6 Les portes intérieures	P.17
1.7 Les escaliers	P.18
1.8 Les escaliers mécaniques	P.18
1.9 Les ascenseurs	P.19
1.10 Les appareils élévateurs	P.20
1.11 L'éclairage dans les parties communes	P.20
1.12 Les sanitaires collectifs	P.20
Les caractéristiques de l'hébergement	P.21
1.1 Les chambres	P.22
1.2 Les sanitaires	P.25
1.3 La cuisine	P.27

Le cahier des charges du label Tourisme et handicap, version 2013, poursuit deux objectifs : intégrer les principaux concepts et exigences issues de la loi du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ; proposer de nouveaux critères susceptibles d'améliorer la qualité du séjour ou de la visite des personnes handicapées dans les hébergements et sur les sites touristiques.

La réglementation issue de la loi de 2005 prévoit depuis 2007 l'accessibilité des constructions neuves et la mise en accessibilité, à l'échéance 2015, d'une grande partie du cadre bâti existant.

En conséquence, le présent cahier des charges établit de nouveaux critères qui nécessiteront, pour être mis en œuvre, l'appropriation de notions nouvelles de la part des évaluateurs du label. Néanmoins, il tient compte du fait que ces évaluateurs ne sont pas des professionnels du bâtiment, qu'ils n'ont pas vocation à se substituer aux organismes qui attestent de la conformité des installations et des immeubles aux prescriptions de la loi et qu'ils ne sont pas davantage en mesure de vérifier la «visitabilité » d'un hébergement, de contrôler par exemple si toutes les chambres d'un hôtel ou tous les appartements d'une résidence de tourisme sont «visitables » par des personnes à mobilité réduite.

Le label 2013 recherche avant tout à évaluer l'accessibilité d'une prestation touristique, par définition temporaire et qui s'accompagne souvent d'autres services.

Les différents types de bâti : ERP, BHC et maisons individuelles

Pour se conformer à la loi, le cahier des charges prend en compte **les différents types de bâtis définis par le code de la construction et de l'habitation, à savoir les établissements recevant du public ERP, les bâtiments d'habitation collectifs BHC et les maisons individuelles MI** et, dans une moindre mesure, les IOP (Installations Ouvertes au Public), certaines étant visées par une obligation générale de mise en accessibilité, sans que la réglementation n'ait défini de prescriptions précises les concernant.

La distinction entre ERP et habitations s'avère en effet utile à la mise en œuvre d'un nombre limité mais essentiel de nouveaux critères.

- Les ERP du secteur du tourisme sont : les offices de tourisme, les musées, les principaux bâtiments collectifs des campings, des villages de vacances, des résidences de tourisme (accueil, salles de spectacles ou de loisirs), les hôtels, les meublés de tourisme d'une capacité d'accueil supérieure à 15 personnes, les restaurants et les commerces touristiques.
- Les BHC sont : la partie « hébergement » des résidences de tourisme et des villages de vacances, les meublés de tourisme, dès lors qu'ils comportent plus de deux logements superposés desservis par des parties communes.
- Les maisons individuelles sont les chambres d'hôtes et les meublés de tourisme dans lesquels ne sont pas superposés, même partiellement, plus de

- deux logements desservis par des parties communes bâties.
- Les IOP sont : les cheminements, emplacements et installations extérieures des campings, certaines installations des campings, les bases de loisirs, les jardins aménagés...

Mise en accessibilité des ERP

D'autre part, **le nouveau cahier des charges différencie les bâtiments anciens des bâtiments neufs**. Est considéré comme neuf, un bâtiment construit sur la base d'un permis de construire déposé après le 1^{er} janvier 2007.

La loi s'avère particulièrement exigeante vis à vis des ERP existants qui devront être rendus accessibles en 2015, sous réserve de certaines atténuations et de l'obtention de dérogations pour certains d'entre-eux.

Pour les hôtels (ERP de type O), elle fixe un quota de chambres (1 pour 20/ 2 pour 50 / 1 par tranche supplémentaire) à rendre accessibles au handicap moteur et définit avec précision les dimensions et les équipements attendus.

La loi prévoit des prescriptions pour les autres déficiences mais sans fixer le nombre de chambres à adapter. En outre, certaines dispositions réglementaires, s'agissant notamment des travaux à entreprendre dans les chambres pour la déficience visuelle, demeurent sujettes à interprétations différenciées. Dans ce contexte, il semble donc utile de conserver dans le déploiement du label **un principe de quota de chambres adaptées et de ne rendre ce quota obligatoire que pour le seul handicap moteur**. Toutefois, dans un souci d'égalité des déficiences et dans l'optique d'une accessibilité effective et vérifiable, le label souhaite développer autant que faire se peut un quota de chambres propres à chaque déficience :

- visuelle (renforcement des repères tactiles et visuels, sachant par ailleurs que les personnes malvoyantes peuvent être désorientées dans les « grands espaces » réservés au handicap moteur, notamment dans les sanitaires)
- auditive (une identification des chambres réservées aux personnes affectées d'un handicap auditif permet de concentrer les efforts sur les besoins de ces personnes : alarme visuelle ou autre dispositif de sécurité, sous-titrage de l'écran numérique),
- sensorielles et mentales (signalétique renforcée, simplicité des télécommandes, etc.)

Distinguer le neuf de l'existant

On observe que la loi ne contraint pas les habitations anciennes aussi fortement que les ERP. Même destinées à la location, qu'elles soient collectives ou individuelles, celles-ci n'ont pas d'obligation de se mettre en accessibilité, sauf en cas de travaux soumis à permis de construire et là aussi sous réserve de certaines atténuations.

De manière générale, la distinction entre « neuf » et « existant » permet de prendre en compte certaines atténuations prévues par la loi du 11 février 2005 dans les bâtiments anciens. Ainsi, lorsqu'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment tels que murs, plafonds, planchers, poutres ou poteaux, certains critères du label pourront désormais être « atténués », s'agissant en particulier des pourcentages de pentes, largeurs des portes et cheminements intérieurs.

Toutefois, n'étant pas en mesure de fournir une expertise sur l'intégrité du cadre bâti, les évaluateurs seront naturellement amenés à privilégier les « valeurs atténuées » lors de l'évaluation d'un bâtiment ancien. Les atténuations admises portent, en particulier, sur la largeur de passage utile (77cm) et les pourcentages de pente à l'intérieur des bâtiments anciens. Les évaluateurs devront néanmoins s'efforcer de trouver, avec les

candidats au label, des solutions pratiques évitant les pentes à 8 % (sur 2 mètres maximum) et 12 % (sur 50cm maximum).

Ces conditions d'accessibilité particulières (R-) qu'elles portent sur les largeurs de portes ou sur les pourcentages de pentes, devront être mentionnées dans la documentation commerciale et sur le site Internet du professionnel.

Il convient de noter que tous les critères du label ne seront pas affectés par ces «atténuations ». Ainsi, dans le cas de cheminements extérieurs particulièrement longs, les valeurs requises ne tiendront pas compte des atténuations prévues par la loi, pour les raisons évoquées plus haut (les évaluateurs du label ne sont ni géomètres ni architectes) et parce que le label doit demeurer plus exigeant que la loi (les pourcentages de pentes autorisés en extérieur demeurent donc sur les valeurs les plus basses).

Portée des dérogations

L'appropriation des notions clés issues de la loi du 11 février 2005 doit également permettre aux évaluateurs d'apprécier la portée des « **dérogations** » prévues, sous certaines conditions, dans les ERP existants, surtout à partir de 2015. Les évaluateurs devront ainsi être en mesure de juger de l'accessibilité effective des candidats au label qui auront obtenu des dérogations.

Les dérogations sont accordées au cas par cas, sur des points très précis et pour des motifs listés par le législateur : travaux impossibles à cause d'éléments participants à la solidité du bâtiment (tels que murs, plafonds, planchers, poutres) bâtiment classé ou bâtiment situé dans le périmètre d'un monument historique nature du terrain ou encore lorsque les coûts des travaux s'avèrent disproportionnés avec l'activité économique qui s'y déroule.

Rappelons que la philosophie du label n'a jamais été « dérogatoire » et que les rares tolérances dimensionnelles admises ne portent jamais sur la largeur de passage utile de 77 cm permettant de franchir une porte. Aussi le label ne sera-t-il pas accordé sur la base de dérogations correspondant à un de ses critères incontournables.

D'une manière générale, les difficultés à se conformer aux nouvelles exigences du label, par exemple en raison de la nature du terrain ou d'une contrainte exceptionnelle (site classé), devront être expliquées clairement dans le descriptif produit par les évaluateurs, ainsi que les aides humaines éventuellement prévues pour pallier ces difficultés. Rappelons que les compensations humaines ou techniques proposées pour compenser les difficultés d'accès à une prestation ou à un lieu ne sont acceptables qu'à condition de ne pas s'immiscer dans l'intimité des personnes et que la philosophie du label demeure celle de l'autonomie des personnes handicapées.

La mise en œuvre du label 2013 nécessitera de mieux apprécier la capacité d'accueil moyenne de chaque établissement. Pour ce faire, il conviendra d'utiliser le critère du « nombre de personnes » accueillies, même si la capacité d'accueil des hôtels s'apprécie en général selon le « nombre de chambres » où, par convention, on estime qu'une chambre peut recevoir deux personnes, sauf déclaration contraire de l'exploitant.

Enfin, s'agissant de la sécurité incendie, le label prend acte des évolutions de la réglementation intervenues en 2009 en faveur des personnes en situation de handicap (arrêté du 24 septembre 2009 - modification du GN8). C'est ainsi qu'il donne à l'obligation d'une « alarme perceptible dans tous les lieux où les personnes sourdes sont supposées se retrouver seule » une traduction concrète (flash lumineux, kit « flash hôtel »...) dans les chambres adaptées des hôtels et des restaurants (au delà d'une certaine capacité d'accueil).

Certaines exigences réglementaires tels que les espaces d'attente sécurisés s'avèrent cependant trop délicates à vérifier par les évaluateurs et ne seront donc pas rendues obligatoires en tant que tel dans le label. Il sera simplement demandé de mentionner leur existence (ou non) sur les sites visités.

Plus généralement, les évaluateurs devront vérifier qu'une personne handicapée est repérée par le personnel et aidée en cas d'évacuation. Par ailleurs, les évaluateurs s'efforceront de vérifier que le fonctionnement des équipements mis à disposition des personnes handicapées est régulièrement vérifié pour garantir l'état de marche permanent.

Afin de se prémunir d'éventuelles contestations, **il sera demandé que les évaluations soient désormais contresignées par les évaluateurs et les prestataires, tant pour s'accorder sur le niveau d'accessibilité constaté que sur les informations fournies en matière de sécurité.**

Le présent document se substitue aux précédents cahiers 1 (Caractéristiques générales) et 2.4 (Caractéristiques particulières – hébergements). Il entrainera en conséquence une adaptation des grilles consacrées à ces caractéristiques.

Il impacte également les grilles relatives aux autres prestations (gestionnaires de site touristique, prestations de loisirs, etc.) en ce qu'elles comportent quelques items relatifs au cadre bâti.

Il est organisé en 3 sous-parties :

- Prestations d'accueil et services
- Accès au cadre bâti
- Caractéristiques de l'hébergement.

Cette présentation permet d'isoler les prestations de services des considérations sur le cadre bâti, lequel est désormais appréhendé de manière globale (stationnement, cheminements extérieurs et intérieurs, portes d'entrée et équipements collectifs). Il précise par ailleurs les critères communs, les critères propres aux hébergements, ou au contraire ceux qui divergent selon les types d'hébergements.

En gras, les critères incontournables.

La lettre **R** permet de distinguer ceux directement issus de la réglementation : **R +** (valeur maximale de la réglementation) ; **R++** (valeur dépassant la maximale réglementaire) et **R-** (valeur minimale ou atténuée prévue dans la réglementation).

Les critères nécessitant des aménagements (à la baisse ou à la hausse) seront précisés, au fil du temps et des retours d'expérience, dans la doctrine de la marque (ex-jurisprudence).

Caractéristiques générales

Les prestations d'accueil et services

1. 1 La sensibilisation du personnel



Il est impératif de sensibiliser le personnel à l'accueil et à l'accompagnement des clients en situation de handicap, quelle que soit la spécificité de leurs besoins.

Il est recommandé de désigner un référent parmi le personnel et de prévoir pour ce référent une formation minimale sur le handicap.



**Si un membre du personnel pratique la langue des signes française, il doit porter un badge visualisant sa compétence. Le niveau doit être précisé (sur présentation du ou des justificatifs de formation).
L'accueil en LSF doit être indiqué sur le site internet de l'établissement.**

1. 2 L'accueil du public



Si l'établissement est doté de son propre système de réservation en ligne, celui doit inclure la possibilité de choix d'une chambre adaptée, spécifiant les types de handicap qu'elle peut accueillir. Le système doit permettre de connaître la disponibilité (et donc l'indisponibilité) au moment de la consultation.



Si l'établissement n'a pas de système de réservation en ligne, la réservation doit pouvoir s'effectuer par mail, SMS ou télécopieur.



Les opérateurs disposant d'une réservation automatique de leur prestation par carte bancaire doivent proposer sur place un guichet automatique ou un dispositif de paiement positionné à bonne hauteur et accessible aux clients handicapés moteur et visuel.



Les chiens d'assistance et les chiens guides sont autorisés, sans surcoût pour le client.



Le jour de leur arrivée dans un lieu de séjour, le prestataire doit proposer aux personnes déficientes visuelles et déficientes mentales une

visite accompagnée leur permettant de mémoriser la configuration des locaux et les différentes prestations.



Pour les établissements présentant des prestations complexes, autrement dit quand le lieu ne peut pas être mémorisé en une seule visite, un outil de description du site est proposé : plan en relief, maquette tactile ou dispositif d'audio-description.

1.3 L'information du public



Pour les personnes malentendantes porteuses d'un appareil auditif, il est recommandé d'équiper au moins une banque d'accueil d'un dispositif d'aide à l'audition (transmission des sons + amplification).

Ce dispositif doit être signalé (pictogramme oreille barrée + lettre T) et en état de fonctionnement.

Ce dispositif devient obligatoire dans les établissements offrant des prestations culturelles ou de nature informative (voir grilles spécifiques).

Tout dispositif d'aide à l'audition doit être vérifié et son fonctionnement garanti (par testeur et casque)



L'opérateur s'engage à proposer par écrit les renseignements donnés oralement, même les plus anodins ou à les traduire en langue des signes française (LSF), ce qui rassure et conforte la personne dans sa compréhension du message.



Il convient d'être attentif, de s'exprimer clairement et simplement, de préférence sur le mode affirmatif, vis à vis de personnes présentant un handicap mental ou des difficultés de communication. Les documents d'accueil peuvent être proposés en version facile à lire.

La mise en place d'un accompagnement ou d'une aide personnalisée pour faciliter leur choix est souhaitable.



L'opérateur s'engage à proposer une information écrite en grands caractères (type arial minimum 16)

1.4 La communication dans les parties communes



Pour permettre aux personnes en situation de handicap auditif de communiquer vers l'extérieur, il est obligatoire de proposer l'un des moyens de communication suivants : borne WIFI ou terminal relié à Internet.

Ce critère est applicable aux parties communes des villages de vacances, hôtels, résidences de tourisme, campings et parcs résidentiels de loisirs.

Il est recommandé d'être équipé de l'un des moyens auditifs suivants : téléphones avec boucle magnétique et amplificateur dont l'efficacité aura pu être contrôlée et garantie.



Les téléphones mis à la disposition des clients déficients visuels sont

munis d'un clavier aux normes françaises (ergot sur la touche 5 et le 0 en bas au centre) et comportent des touches avec gros caractères et des chiffres contrastés.



Les téléphones mis à la disposition des clients comportent un voyant lumineux. Les modèles choisis sont simples d'utilisation.



Un éclairage renforcé, en complément de l'éclairage d'ambiance, permet de faciliter l'accès aux informations écrites et aux touches du téléphone. S'il n'est pas permanent, la commande d'éclairage doit être facilement repérable et atteignable.



L'approche des postes de téléphone public ne doit pas présenter de danger pour le visage de personnes malvoyantes (exemple : cabines à "bulle").

1.5 La signalétique



De manière générale, une signalétique adaptée, c'est-à-dire claire et simple, favorise une circulation sécurisée et autonome pour tous. L'association texte/image est obligatoire.

Une signalisation adaptée doit être mise en place dès l'entrée du site, à proximité des places de stationnement pour le public, ainsi qu'en chaque point du cheminement accessible où un choix d'itinéraire est donné à l'utilisateur.

Si l'entrée principale du site n'est pas accessible, prévoir une signalétique visible extérieurement, fléchée avec son interprétation en pictogramme associé, indiquant clairement le cheminement secondaire à emprunter. Utiliser pour ce faire des pictogrammes simples et aisément compréhensibles.

Les panneaux d'information, les indications doivent être situés de façon homogène sur le site ou l'équipement touristique.



R++ Une bonne signalétique offre un meilleur confort visuel à tous et plus particulièrement aux personnes malvoyantes. Il convient de distinguer trois types de signalétique : la signalétique directionnelle (texte avec flèche indiquant une direction), la signalétique de localisation (désignation d'un site, d'un local) et la signalétique d'information (affichage des horaires, explications écrites, description sur cartels).

Un code couleur par type de prestation aide au repérage et à la compréhension ; dans ce cas, il convient d'assurer le suivi du code couleur sur l'ensemble du site.

La signalétique présente les caractéristiques suivantes :

- un contraste de couleur, entre le support de communication (panneau) et son environnement et entre les informations et son support
- une calligraphie la plus simple possible en utilisant une police de caractères de type "Arial", "Helvetica" avec des majuscules et des minuscules et respectant un interligne suffisant entre chaque ligne et sans

utiliser uniquement les caractères gras.

La signalétique d'information est associée à un éclairage efficace, offre une distance de lecture comprise entre 5 cm et 25 cm et est située à une hauteur comprise entre 0,90 et 1.30 mètre du sol.

La taille de la signalétique de localisation ou directionnelle doit être proportionnée à la distance de visualisation et ne peut présenter de caractères dont la hauteur soit inférieure à 1,5 cm.



Il convient de délivrer un seul message à la fois pour en faciliter la compréhension et, lorsque c'est nécessaire, de hiérarchiser l'information et d'associer le texte et l'image de façon lisible.

Chaque espace est nommé à l'aide d'un mot associé à un pictogramme qui reflète bien l'espace.

Pour le confort de tous, et en particulier celui des personnes en situation de handicap auditif, il convient autant que possible de doubler les annonces sonores d'annonces visuelles.

1.6 La sécurité

La commission nationale Tourisme et Handicap est susceptible de modifier cette rubrique en fonction des évolutions de la réglementation, notamment celle relative à la sécurité incendie.



Le personnel est formé à questionner la clientèle de façon non stigmatisante afin de repérer les personnes ayant besoin d'être alertées et/ou aidées en cas d'évacuation d'urgence, en particulier dans les lieux d'hébergement.

L'établissement adopte une méthode permettant d'informer son personnel de la présence des clients ayant besoin d'être alertés et/ou aidés, en particulier dans les lieux d'hébergement.



Dans les ERP où les alarmes incendie sonores sont obligatoires, il convient d'installer un équipement d'alarme perceptible tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément. Le fonctionnement de tout dispositif doit être régulièrement contrôlé.

Cette exigence ne vaut pas dans les établissements disposant d'une équipe de sécurité disponible en permanence pour organiser l'évacuation.

Dans ce cas, les membres du service de sécurité doivent pouvoir attester d'un diplôme SSIAP (service de sécurité incendie et d'assistance à personnes, niveau 1 minimum).

Cette exigence est vérifiée a minima par une déclaration sur l'honneur du gestionnaire du site attestant que son personnel a reçu les formations nécessaires à l'organisation de l'évacuation des personnes en cas d'incendie.

Restaurants

Dans les restaurants, la présence d'une alarme lumineuse dans les toilettes est

obligatoire à partir d'une capacité d'accueil supérieure à 100 personnes en sous-sol et à 200 personnes en rez-de-chaussée et en étages.

Hôtels et autres hébergements qualifiés d'ERP

Un hôtel ou un meublé de tourisme assimilable à un ERP en matière de sécurité (si sa capacité d'accueil est > à 15 personnes) doit proposer aux personnes sourdes ou malentendantes, en fonction de sa capacité d'accueil, une ou plusieurs chambres disposant d'une alarme incendie avec flash lumineux. Une alarme lumineuse doit aussi être installée dans les toilettes des chambres adaptées.

A défaut, des dispositifs d'alarmes perceptibles mobiles (réveil vibrant, bracelet, etc.) doivent être disponibles à la réception pour les personnes en situation de handicap auditif. Le nombre de ces alarmes est au moins égal au nombre de chambres exigé pour se voir attribuer le pictogramme auditif.

Dans les petits hôtels sans étage et dont les chambres disposent d'une issue donnant directement sur l'extérieur, les systèmes d'alarme sonore ne sont pas obligatoires et n'ont donc pas à être doublés par des alarmes visuelles.



Pour limiter les risques de brûlure par l'eau chaude sanitaire, notamment vis à vis des personnes handicapées, il est recommandé d'expliquer le fonctionnement des commandes d'eau chaude et d'eau froide aux clients.

Les pièces destinées à la toilette doivent être pourvues de mitigeurs limitant automatiquement les risques de brûlure.



Il convient de vérifier qu'il existe des dispositifs de protection (barrières, haies denses, végétalisation...) autour des lieux dangereux (points d'eau) situés à proximité.



Les lieux de séjour situés à proximité d'une route dangereuse doivent proposer une clôture.



Les numéros d'appel d'urgence en gros caractères doivent être mentionnés clairement à plusieurs endroits du site, dont le 15 SAMU, 18 Pompiers, le 112 numéro unique européen et le 114 dédié aux personnes malentendantes.

Chaque numéro s'accompagne d'un pictogramme ou d'une image pour une bonne compréhension.



Les ascenseurs doivent être conformes à la norme NF EN 81-70 qui fixe les règles de sécurité (il est recommandé de demander au propriétaire les attestations de contrôle).



A noter que des espaces d'attente sécurisés, permettant aux personnes à

mobilité réduite de se mettre provisoirement à l'abri des flammes et des fumées, sont prévus dans les ERP comportant des étages accessibles par ascenseurs.

L'accès au cadre bâti



R++ Les entrées des sites et des bâtiments doivent être facilement repérables et identifiables. En cas d'impossibilité d'accéder aux stationnements ou aux bâtiments, la présence d'un dispositif d'appel ou, à défaut, d'un service personnalisé sont impératifs. Les dispositifs d'appel doivent être libres de tout obstacle.

Ils doivent permettre aux personnes sourdes ou malentendantes de savoir que leur demande a été prise en compte : signal lumineux, visiophone à double écran, boucle magnétique en bon état de fonctionnement couvrant une surface suffisante.

Les dispositifs choisis sont simples d'utilisation et facilement compréhensibles par une personne déficiente mentale.



R+ Les boutons d'appel extérieurs doivent être accessibles (espace d'usage et hauteur comprise entre 0,90 et 1,30 m). Leurs chiffres et autres symboles sont de couleur contrastée et bien identifiables.



R+ La durée d'ouverture des portes automatiques doit permettre l'entrée et la sortie d'une personne à mobilité réduite sans aucune gêne.



R+ D'une manière générale, il convient de neutraliser dans tout le cadre bâti les obstacles à hauteur de visage, situés à moins de 2,20 m du sol et de les signaler. De même, les obstacles en saillie, à partir de 15 cm, et les volumes sous escaliers doivent être signalés et neutralisés.

1 – 1 Le stationnement extérieur



Si le site ou l'équipement dispose d'un parking privé, un emplacement ou plus doit être réservé pour les personnes en situation de handicap au plus près de l'entrée principale. Ces emplacements sont bien signalés et chaque place est matérialisée au sol.

R+ Le nombre total de places de stationnements adaptées est au minimum de 2 % dans les ERP et 5 % dans les parkings d'habitation. Le nombre minimal de places adaptées est arrondi à l'unité supérieure.

R++ Les parkings des hôtels comportent un nombre de places adaptées égal au nombre de chambres adaptées.

R++ Les établissements hôteliers, notamment les établissements de centre ville qui ne disposent pas de leur propre parking doivent préciser sur leurs documents commerciaux et leur site Internet les conditions de stationnement dans les environs de l'hôtel : présence de parkings publics adaptés, distance et caractéristiques des cheminements pour rejoindre l'hôtel.

R+ Ces places doivent être situées au plus près de l'entrée principale, avoir une largeur minimale de 3,30 m matérialisée au sol et comporter une

signalisation verticale. S'il s'agit d'un parking couvert ou sous-terrain, il convient de s'assurer que la hauteur de passage jusqu'à l'emplacement réservé soit au minimum de 2,15 m.

1 – 2 Les cheminements extérieurs dans l'enceinte du site



Le ou les cheminements accessibles doivent être clairement signalés dès l'entrée sur le site.



R+ Le cheminement doit être de plain-pied, non meuble, non glissant, sans obstacle, sans marche ni ressaut supérieur à 2 cm ni dévers de plus de 2%.

Lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée, le pourcentage de pente du cheminement doit être inférieur ou égal à :

- 5 % (l'idéal 4% maximum) ;
- tolérance de 8 % sur une longueur maximale de 2 m ;
- tolérance de 10 % sur une longueur maximale de 0,50 m ;
- les pentes supérieures ou égales à 4 % sur plus de 10 m comportent des paliers de repos tous les 10 m ;
- un palier de repos est obligatoire en haut et en bas de chaque pente quelle que soit sa longueur ;
- les paliers de repos doivent être d'une longueur minimale de 1,40 m.



R+ Les ressauts doivent être évités et ne pas dépasser 2 cm. Ils doivent comporter des bords arrondis ou être munis de chanfreins. La hauteur maximale peut être portée à 4 cm si le ressaut comporte sur toute sa hauteur une pente ne dépassant pas 33 %. La distance minimale entre deux ressauts est de 2,50 m. Les pentes comportant plusieurs ressauts successifs, dits « pas d'âne », ne sont pas recommandées.



R+ La largeur minimale d'un cheminement accessible est de 1,40 m, réduite ponctuellement à 1,20 m lorsqu'un rétrécissement ne peut être évité. Ces dimensions sont ramenées à 1,20 m et 0,90 m sur les cheminements donnant accès à un bâtiment collectif (résidences de tourisme) ou à une maison individuelle.

Lorsqu'un dévers est nécessaire, il doit être inférieur ou égal à 2 %.



R+ Les fentes (des grilles) et les trous dans le sol et dans les paillasons alvéolés ne doivent pas dépasser 2 cm de largeur ou de diamètre. Le cheminement doit être conçu et mis en œuvre de manière à éviter la stagnation d'eau.



R+ Lorsqu'un cheminement accessible croise un itinéraire emprunté par des véhicules, il est recommandé qu'il comporte un élément permettant l'éveil de la vigilance des piétons au droit de ce croisement.

Un marquage au sol et une signalisation permettent également d'indiquer aux conducteurs des véhicules qu'ils croisent un cheminement pour piétons.



R+ Le cheminement doit être bien délimité par des changements de texture et par des couleurs différenciées. A défaut, il doit comporter sur toute sa longueur un repère continu et tactile, pour le guidage d'une canne d'aveugle. Il doit bénéficier d'un éclairage adapté aux personnes en déficience visuelle.



R+ La présence d'un garde-corps préhensible est exigée le long de toute rupture de niveau présentant une hauteur de plus 40 cm.

R++ Sur les ruptures de niveau inférieures à 0,40 m, un chasse-roue est obligatoire en l'absence de garde corps.

Le chasse-roue est obligatoire sur toute pente et quelle que soit la hauteur de la rupture de niveau, dès lors qu'il existe un espace de plus de 2 cm entre le bord de la pente et le garde corps



R+ Toute marche isolée sur le cheminement doit être signalée par une bande d'éveil de vigilance, contrastée et en relief, placée à 50 cm du nez de la marche dans le sens de la descente.



R+ A partir de trois marches, la présence de mains courantes est obligatoire. Une main courante est obligatoire de chaque côté des marches présentant une largeur supérieure à 1,20 m.

La main courante est facilement préhensible, commençant avant la première marche et s'arrêtant au-delà de la dernière marche, sur une longueur équivalente à un giron de marge sans que ce prolongement ne fasse courir de risque aux usagers empruntant les circulations adjacentes.

La hauteur de la main courante est comprise entre 0,80 m et 1,00 m



R+ Les marches répondent aux exigences suivantes :
une bande d'éveil de vigilance, contrastée et en relief, placée à 50 cm du nez de la première marche en haut de l'escalier ;

- tous les nez des marches sont contrastés et non glissants ;
- première et dernière contremarches de couleur contrastée ;
- les marches doivent être régulières (girons et contre marches) afin d'éviter toute source de déséquilibre.

1 – 3 Les portes d'entrée des bâtiments



R+ Un espace de manœuvre doit être prévu devant la porte. Sa longueur est de 1,70 m si la porte est poussée, de 2,20 m si elle est tirée.

La largeur de ces espaces dépend du type de bâtiment où se situe le cheminement : 1,40 m en ERP et 1,20 m en BHC.



Les portes d'entrée à tambour ou à tourniquet sont à proscrire. Elles ne peuvent être acceptées dans les bâtiments anciens que si elles sont doublées par une porte à battants, coulissante ou automatique, dûment signalée.



R+ Les portes vitrées doivent comporter des bandes de couleur contrastée qui doivent être posées, à l'intérieur et à l'extérieur, à deux hauteurs différentes (1,10m et 1,60m). Elles doivent être repérables de jour comme de nuit.



Portes des ERP

R+ Le nombre de personnes reçues détermine la largeur des portes des ERP :

- Dans les locaux pouvant recevoir plus de 100 personnes, largeur minimale de 1,40 m. Si la porte est composée de plusieurs vantaux, la largeur minimale du vantail couramment utilisé doit être de 0,90 m.
- Dans les locaux pouvant recevoir moins de 100 personnes, largeur minimale de 0,90 m

R- Dans les ERP existants, lorsqu'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment, les portes principales desservant des locaux pouvant recevoir moins de 100 personnes peuvent présenter une largeur minimale de 0,80 m.



Portes des BHC et maisons individuelles

R+ S'il s'agit d'un BHC (type résidence de tourisme) ou d'une maison individuelle (type chambre d'hôte), la largeur minimale de la porte d'entrée doit être de 0,90 m.

R- Dans les habitations anciennes, lorsqu'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment, les portes d'entrées ou d'accès à un local collectif peuvent être de 0,80 m, correspondant un passage utile qui ne peut être inférieur à 0,77 m.



Aucune porte d'entrée ne doit s'ouvrir par un code. Les seuls systèmes d'ouverture admis sont : les clés (avec repères de type code couleur ou picto ou images) et cartes avec une flèche et le rappel du numéro de chambre.

1 – 4 La zone d'accueil



R+ Afin de garantir un accueil de qualité aux clients en situation de handicap, la zone d'accueil doit être immédiatement repérable grâce à un positionnement cohérent par rapport à la porte principale et à une signalétique adaptée.



R+ Dans les ERP ou les zones considérées comme tels, doivent être installés des guichets d'accueil comportant une partie plus basse pour les personnes en fauteuil roulant et de petite taille ou celles qui souhaitent s'asseoir.

Ces guichets doivent présenter les dimensions suivantes :

- hauteur maximale du guichet à 0,80 m ;
- un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et genoux d'une personne en fauteuil.

Il est recommandé de proposer des profondeurs de confort supérieures : entre 0,45 et 0,60 m au lieu de 0,30 m.



R++ Les guichets d'accueil situés latéralement, à plus de 5 mètres de l'entrée, doivent être accessibles à l'aide d'une bande de guidage au sol depuis la porte d'entrée.



R++ Les guichets proposent un éclairage renforcé (pour faciliter la lecture labiale) sans éblouissement ni reflet.

S'ils sont munis d'une boucle magnétique, celle-ci doit être suffisamment dimensionnée (1m² minimum). Si le local est bruyant et réverbérant, le dispositif comporte un micro cardioïde.

Il est recommandé d'équiper les comptoirs d'accueil d'une borne web permettant d'accéder à une traduction en LSF à distance.

1 – 5 Les cheminements intérieurs



R+ Les cheminements intérieurs doivent être en revêtements durs et plats ou compensés par des plans inclinés à faible déclivité, non glissants et sans obstacle.

Le pourcentage de pente du cheminement doit être inférieur ou égal à :

- 5 % ;
- 8 % sur une longueur maximale de 2 m ;
- 10 % sur une longueur maximale de 0,50 m ;
- les pentes supérieures ou égales à 4 % sur plus de 10 m comportent des paliers de repos tous les 10 m.
- un palier de repos est obligatoire en haut et en bas de chaque pente quelle que soit sa longueur ;
- les paliers de repos doivent être d'une longueur minimale de 1,40 m.

R- A l'intérieur des bâtiments existants, il peut être admis des pourcentages de pente supérieurs lorsqu'il existe de contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment. Les valeurs maximales des pentes sont alors respectivement de 6 % au lieu de 5%, 10 % au lieu de 8% et 12 % au lieu de 10%.

Il est recommandé de signaler ces caractéristiques de pentes dans les documents commerciaux et dans les pages des services de réservation en ligne.



Largeur des cheminements collectifs

R+ En ERP la largeur des cheminements intérieurs est de 1,40 m, ramenée sur une faible longueur à 1,20 m lorsqu'un rétrécissement ne peut être évité.

R- Elle peut être de 1,20 m dans les ERP anciens, ramenée sur une faible longueur à 0,90 m lorsqu'un rétrécissement ne peut être évité.

R+ En bâtiment d'habitation collectif la largeur est de 1,20 m ramenée sur une faible longueur à 0,90 m lorsqu'un rétrécissement ne peut être évité.

R- Elle peut être de 0,90 m dans les BHC anciens.



R+ La présence de garde-corps préhensibles est requise le long de toute rupture de niveau de plus de 0,40 m.

Sur les ruptures de niveau inférieures à 0,40 m, un chasse-roue est obligatoire en l'absence de garde-corps.



Le chasse-roue est obligatoire sur toute pente et quelle que soit la hauteur de la rupture de niveau, dès lors qu'il existe un espace de plus de 2 cm entre le bord de la pente et le garde-corps

1 – 6 Les portes intérieures



R+ Un espace de manœuvre de porte est requis pour accéder aux locaux adaptés. Sa longueur est d'au moins 1,70 m si la porte s'ouvre en poussant et d'au moins 2,20 m si elle s'ouvre en tirant.

Les poignées de portes doivent être facilement préhensibles et manœuvrables en position « debout » comme « assis ».

La forme en bec-de-canard, dite poignée béquille, est recommandée.



R+ L'extrémité des poignées des portes desservant des espaces collectifs et ouvrant sur des locaux adaptés doivent être situées à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle.

R- Ce critère n'est pas exigé dans les bâtiments anciens lorsqu'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment mais, dans ce cas, des rallonges de poignées doivent alors être installées

R++ Ces portes doivent toutes s'ouvrir à au moins 90° :

Largeurs des portes en ERP



R+ Dans les ERP neufs, les portes desservant des locaux adaptés (ERP d'hébergement) et des espaces collectifs présentent une largeur minimale de 0,90 m et une largeur de passage utile d'au moins 0,83 m.



R- Dans les ERP anciens, les portes intérieures des locaux adaptés (ERP d'hébergements) et des espaces collectifs peuvent être d'une largeur moindre lorsqu'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment : soit 0,80 m pour les portes des locaux d'hébergement adaptés et des espaces collectifs, à conditions que la largeur de passage utile de 0,77 m soit effective.

R+ Les portes des sanitaires et des douches des chambres adaptées, présentent une largeur minimale de 0,80 m (passage utile 0,77m).

R+ Les portes des cabines d'essayage adaptées et autres cabines adaptées doivent être de 0,90 m.

Largeurs des portes en BHC et MI



R+ Dans les BHC neufs et les maisons individuelles neuves, la largeur minimale des portes d'entrée des logements adaptés est de 0,90 m, ce qui correspond à une largeur de passage utile de 0,83 m.

La largeur des portes intérieures ne peut être inférieure à 0,80 m, soit une largeur de passage utile de 0,77 m.

R- Dans les BHC anciens et les maisons anciennes, la largeur minimale des portes d'entrée peut être de 0,80 m, avec passage utile de 0,77 m.

1 – 7 Les escaliers



R++ Un éclairage renforcé doit permettre de localiser la première marche à la descente lorsque l'éclairage général en amont de l'escalier est jugé insuffisant.

Un éclairage homogène doit être proposé sur toute la longueur de l'escalier, évitant sur les marches des zones masquées ou éblouissantes.

Pour une marche isolée ou un escalier, les aménagements suivants permettent un déplacement sécurisé, notamment pour les personnes déficientes visuelles :

- une bande d'éveil de vigilance, contrastée et en relief, placée à 50 cm du nez de la première marche en haut de l'escalier ;
- tous les nez des marches sont contrastés et non glissants ;
- première et dernière contremarches de couleur contrastée par rapport à la couleur des autres contremarches ;
- main courante à partir de 3 marches, facilement préhensible et contrastée par rapport au mur, commençant avant la première marche et s'arrêtant au-delà de la dernière marche, sur une longueur équivalente à un giron de marche sans que ce prolongement ne fasse courir de risque aux usagers empruntant les circulations adjacentes ;
- la hauteur de la main courante est comprise entre 0,80 m et 1,00 m ;
- les marches doivent être régulières (giron et contre marches) afin d'éviter toute source de déséquilibre.

1 – 8 Les escaliers mécaniques



R+ Devant l'escalier, le revêtement de sol doit proposer une différence de texture et un contraste de couleur. Un éclairage renforcé sur la partie fixe de l'escalier aidera tout public à franchir l'escalier.

Les mains courantes situées de part et d'autre de l'équipement doivent accompagner le déplacement et dépasser d'au moins 30 cm le départ et l'arrivée de la partie mouvante.

La commande d'arrêt d'urgence doit être facilement repérable et manœuvrable.



R++ Les escaliers sont une source d'anxiété et de gêne chez certaines personnes handicapées mentales et ne pas sont utilisables par les personnes en fauteuil. Ils doivent être doublés d'un escalier classique à proximité ou d'un ascenseur, situés à proximité et signalés.

1 – 9 Les ascenseurs

Dans les ERP



R+ Un ascenseur est obligatoire :

1 – si l'effectif admis aux étages supérieurs ou inférieurs atteint ou dépasse 50 personnes

2 – lorsque l'effectif admis aux étages supérieurs ou inférieurs n'atteint pas 50 personnes et que certaines prestations ne peuvent être offertes au rez-de-chaussée.

Dans les habitations nouvelles



R++ Un ascenseur est obligatoire dans les immeubles comportant plus de quinze logements situés en étages, au-dessus ou au-dessous du rez-de-chaussée.

Caractéristiques des cabines



R+ Les cabines doivent être utilisables par des personnes en situation de handicap moteur. Elles sont équipées de commandes dont l'axe du bouton le plus haut est situé à moins de 1,20 m du sol.

Lorsque les cabines sont trop étroites pour faire ½ tour à l'intérieur, elles sont équipées d'un miroir situé dans le fond et à hauteur visible en position assise.

Elles disposent d'une main courante située entre 0,80 m et 1,00 m.



R+ Les boutons doivent être identifiables, tactilement par un marquage en braille ou par un contraste de matériaux, et visuellement par un contraste de couleur et/ou en gros caractères.

Un éclairage approprié facilite leur reconnaissance. Une annonce sonore de l'étage est requise



R+ Une annonce visuelle de l'étage, située à hauteur appropriée, est importante pour l'information des personnes sourdes et pour celles présentant une déficience mentale.

Un système de voyant lumineux permet d'informer une personne sourde de la prise en compte de son appel.

1- 10 Les appareils élévateurs



Les appareils élévateurs ne sont acceptés qu'à titre exceptionnel, dans le cadre bâti ancien lorsqu'il s'avère impossible d'installer un ascenseur. L'utilisation de l'élévateur doit être en libre service.

1-11 L'éclairage dans les parties communes



R+ La qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel, des circulations intérieures et extérieures doit être telle que l'ensemble du cheminement est traité sans créer de gêne visuelle.

Les parties du cheminement (escaliers, plans inclinés et toute rupture de niveau) qui peuvent être source de perte d'équilibre pour les personnes handicapées, les dispositifs d'accès et les informations fournies par la signalétique font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée.



R++ A l'intérieur des bâtiments, la lumière du jour doit être gérée par des stores, rideaux, volets, voilages, vitres teintées... un éclairage indirect ou semi-direct (diffus) doit être privilégié afin d'éviter tout éblouissement.



R+ Tout éclairage par minuterie est à proscrire. S'agissant des systèmes d'éclairage par détection de présence, une diminution progressive ou par étapes du niveau d'éclairement doit être proposée de sorte que la personne ne risque pas de se retrouver seule dans l'obscurité.



R++ L'éclairage d'appoint est :

- sans dégagement de chaleur (danger dû au rapprochement)
- orienté sur l'objet à regarder (éviter tout éblouissement)
- modulable en intensité (potentiomètre)

1 – 12 Les sanitaires collectifs

Si la structure n'a pas de toilettes pour l'ensemble du public, il ne peut être exigé de toilettes adaptées.



R++ Un libre accès aux toilettes adaptées est obligatoire sans qu'il soit besoin de réclamer de clé ni de code. Si l'ensemble de la clientèle est soumise à cette condition d'accès, une aide humaine pour les personnes handicapées est obligatoire (en préciser le mode de mise en œuvre et d'information).



R++ Pour les petites structures touristiques (petit musée, atelier d'artisanat, salle exposition) ne pouvant pas disposer de toilettes en raison de la durée de la visite ou des caractéristiques du bâti ou de la voirie (immeuble classé, étroitesse des lieux) il est demandé qu'il y ait des toilettes accessibles à proximité (à moins de 150 m) raccordées par un cheminement conforme.

Les dimensions des sanitaires collectifs sont précisées au point 1-2 Caractéristiques de l'hébergement.



R+ Dans les sanitaires collectifs, au moins un cabinet d'aisance et une douche (quand elles existent) doivent être adaptés, par niveau accessible. Les verrous des toilettes doivent être facilement manœuvrables de l'intérieur (dispositif à tirette ou à bascule plutôt que loquet tournant, difficilement préhensible).

Les toilettes collectives des hôtels, lorsqu'elles existent, doivent être accessibles.

R- Dans les hôtels existants, l'absence de sanitaires collectifs adaptés peut être acceptée si l'hôtel dispose de moins de 50 chambres (ERP de 5^{ème} catégorie) et à condition que l'hôtel ne propose pas dans le même bâtiment un restaurant ou des salles de réunion ouverts au public (autre que celui hébergé dans l'hôtel).

Il est recommandé de fournir la dérogation obtenue de la CCDSA précisant l'impossibilité technique de mettre en accessibilité les sanitaires collectifs (cette exigence deviendra obligatoire après 2015).

Les caractéristiques de l'hébergement



R+ L'établissement dispose d'un code couleur par étage en lien avec le panneau général d'information situé à l'entrée.

Éléments relatifs à l'évaluation des quotas de chambres et logements adaptés



Tous les hébergements doivent disposer d'un quota de chambres, de logements ou d'emplacements adaptés, en fonction des types de handicap auxquels ils candidatent.

Hôtels

Dans les hôtels, qu'ils soient neufs ou existants, un quota de chambres adaptées au handicap moteur est obligatoire. Il est de 1 chambre adaptée si l'établissement ne comporte pas plus de 20 chambres, 2 s'il ne comporte pas plus de 50 et 1 chambre supplémentaire par tranche de 50 chambres supplémentaires.

Le quota de chambres adaptées aux autres familles de handicap peut être distribué

dans les différentes chambres. Il est ainsi possible de proposer, en fonction de la capacité d'accueil, une ou des chambres adaptées aux seuls handicaps visuel (contrastes renforcés, notamment sur le mobilier) auditif (alarme visuelle) et mental (signalétique renforcée).

Cette solution permet de mieux accueillir les personnes malvoyantes qui n'apprécient pas nécessairement les grands sanitaires adaptés au handicap moteur et les personnes sourdes, qui ne souhaitant pas afficher leur état et taisent parfois leur handicap, ce qui peut également poser un problème de sécurité.

Meublés de tourisme

Les meublés de tourisme d'une capacité d'accueil supérieure à 15 personnes, gîtes de groupes ou gîtes d'étapes et autres hébergements offrant des chambres de plusieurs lits (couchage collectif) se voient appliquer un quota par lits, identique à celui des chambres d'hôtels.

Résidences de tourisme

Les résidences de tourisme et les villages de vacances doivent proposer au moins 5 % de logements adaptés, comportant les surfaces requises et les équipements adéquats.

Les chambres et les logements adaptés doivent être répartis entre les différents types de logements, les différents niveaux accessibles ou les différents bâtiments.

Il convient de préciser dans les documents commerciaux la situation des chambres et des logements adaptés : vue sur mer, vue jardin, etc.

Campings

Le quota d'emplacements nus accessibles dans les campings est identique à celui exigé pour les chambres d'hôtels.

Les hébergements démontables et déplaçables (HLL, mobile home, yourte) présents sur les campings se voient appliquer collectivement le même quota.

1 – 1 Les chambres



R++ Dans tous les établissements hôteliers et les chambres d'hôtes, toutes les chambres doivent comporter sur leur porte d'entrée un N° de chambre de couleur contrastée et en relief.



R++ Les chambres adaptées dont l'ouverture s'effectue à l'aide d'une carte magnétique doivent proposer sur les dites cartes, une flèche et une perforation ou un angle cassé permettant de repérer le sens d'utilisation. L'information est donnée au client à la réception, au moment de la remise de la clé-carte.



Les chambres adaptées présentent un niveau de confort identique à celui des chambres standard et doivent en outre comporter :

- un lit d'au moins 1,40 m de large
- un espace libre d'au moins 1,50 m de diamètre, hors débatement de porte et de l'emprise des lits et de tout mobilier
- un passage d'au moins 0,90 m sur les deux grands côtés du lit et un passage de 1,20 m sur le petit côté ou un passage d'au moins 1,20 m sur les deux grands côtés et 0,90 sur le petit côté
- une hauteur de lit (sommier + matelas) comprise entre 0,45 m et 0,50 m du sol



R- Dans les établissements hôteliers anciens, s'il existe une contrainte liée à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment, le passage libre n'est pas exigé sur chaque grand côté du lit mais sur un seul.



R++ Dans les établissements hôteliers comportant plus de trois chambres adaptées, prévoir une chambre avec deux lits simples.



Dans les hébergements collectifs (gîtes de groupes, auberges de jeunesse), la largeur du lit adapté peut être de 0,90 m.

Les équipements



R++ Dans les chambres adaptées :

- les penderies à ouverture facile (et préhensible) comportent des étagères situées à plus de 40 cm du sol et à moins de 1M30 du sol.
- les tringles (qui peuvent être amovibles) des étagères doivent être situées à une hauteur préhensible, inférieure à 1,30 m ;
- les patères pour les vêtements et les porte-serviettes sont placées à moins de 1,30 m
- les interrupteurs sont placés à une hauteur maximale inférieure à 1,30 m ;
- les dispositifs de commande de la climatisation sont placés à une hauteur maximale inférieure à 1,30 m ; ils sont simples d'utilisation
- au moins une prise d'alimentation électrique placée à une hauteur comprise entre 0,40 m et 1,30 m du sol et située à proximité du lit.



Les étagères des penderies doivent être suffisamment éclairées pour permettre un accès facile aux vêtements.



Les interrupteurs, les prises et les dispositifs de commande de la climatisation des chambres adaptées doivent être repérables par un contraste visuel. Ils doivent être simples d'utilisation.



Des volets ou rideaux occultant accessibles permettent de gérer l'éclairage naturel et d'assurer l'occultation de la lumière de manière autonome. Ils doivent être simples d'utilisation



Les téléphones mis à la disposition des clients déficients visuels sont munis d'un clavier aux normes françaises (ergot sur la touche 5 et le 0 en bas au centre) et comportent des touches avec gros caractères et des chiffres contrastés.



Les téléphones mis à la disposition des clients comportent un voyant lumineux. Les modèles choisis sont simples d'utilisation.



L'accès aux fenêtres

Prévoir un emplacement (0,80 m x 1,30 m) libre de tout obstacle devant au moins une fenêtre.

La hauteur des commandes d'ouverture des fenêtres accessibles ne doit pas excéder 1,30 m, pour au moins une fenêtre.



L'accès au balcon

Dans les hébergements neufs, l'accès au balcon des chambres et des logements doit être de plain pied et se faire sans obstacle.

Dans les hébergements existants, proposer un plan incliné amovible si le seuil ne peut être franchi.



La télévision dans la chambre



Dans les chambres adaptées, les téléviseurs disposent d'écrans numériques placés à hauteur des yeux d'une personne assise. Le téléviseur et ses équipements ne doivent pas constituer un obstacle susceptible de blesser les personnes malvoyantes dans leur cheminement.



La télécommande doit disposer de grosses touches de couleurs contrastées (avec ergot ou repère tactile sur touche 5), afin d'en faciliter l'utilisation par les personnes malvoyantes. Elle doit être simple d'utilisation et de compréhension.



Un mode d'emploi simplifié de la télécommande et du téléviseur doit être fourni. Le mode d'emploi du sous-titrage doit figurer sur le mode d'emploi.



Pour les personnes sourdes ou malentendantes, le poste doit disposer d'un accès au sous-titrage par TNT ou tout autre éditeur (box ADSL, fibre optique...)

Il est recommandé de laisser le poste TV "en sommeil" pour les personnes ayant des difficultés à atteindre le bouton d'allumage.



Dans les établissements neufs, il est recommandé que dans les chambres adaptées, les bureaux et plans de travail respectent les normes (hauteur maximale 80cm, Un vide d'au moins 70cm de hauteur, 30cm de profondeur et 60 cm de largeur).

1 – 2 Les sanitaires

a - Les sanitaires collectifs



En ERP ou dans la partie ERP des bâtiments d'habitation collective, tout sanitaire collectif aménagé doit être signalé par un pictogramme d'accessibilité sur la porte. Lorsqu'un flash lumineux a été installé dans des cabines, le pictogramme de l'oreille barrée doit être apposé sur les portes des celles-ci.



R+ Ils comportent des patères pour les vêtements et des porte-serviettes placées à moins de 1,30 m du sol.

Outre les caractéristiques dimensionnelles décrites ci-après, leurs cabinets d'aisance adaptés comportent un lave-mains dont le plan supérieur est situé à une hauteur maximale de 0,85 m. Les portes de ces cabinets d'aisance disposent d'un dispositif (barre latérale) permettant de les fermer aisément derrière soi.



R++ Ils disposent d'une alarme visuelle (sous réserve des dispositions traitées au point 1 – 6). Le pictogramme de l'oreille barrée doit être apposé sur les portes des celles-ci.

b - Les cabinets d'aisance



Qu'ils soient ou non intégrés dans les sanitaires, les cabinets doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- **R+** Un espace de manœuvre d'au moins 1,50 m de diamètre, à l'intérieur ou, à défaut, en extérieur devant la porte
- **R+** Un espace d'usage situé latéralement par rapport à la cuvette, en dehors du débattement de porte et libre de tout obstacle, de 0,80 m de large par 1,30 m de long.
- **R++** Le bord arrière de la cuvette est situé à au moins 30 cm du mur arrière.
- **R+** La hauteur de la cuvette, abattant inclus, est comprise entre 0,45 m et 0,50 m. Les rehausseurs ne sont pas admis.
- **R+** Une barre d'appui latérale posée horizontalement à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m, à une distance du centre de la cuvette ne pouvant excéder 0,40 m. Elle permet à un adulte de prendre appui de tout son poids.
- **R++** Cette barre horizontale doit être prolongée par une partie oblique ou par une autre barre verticale facilitant le redressement des personnes à mobilité réduite.
- **R++** Le dévidoir de papier toilettes doit être atteignable depuis la cuvette et non placé à l'arrière du fauteuil.
- **R++** Toute poubelle doit présenter un dispositif d'ouverture accessible et d'une hauteur minimale de 0.40 m.



R++ Le système de fermeture doit être simple d'utilisation et facilement préhensible



R++ Les abattants et lunettes des cuvettes de WC doivent être de couleur contrastée.



R+ Les salles d'eau aménagées

- Elles doivent disposer d'un espace de manœuvre avec possibilité de ½ tour de 1,50 m de diamètre, hors débattement des portes et de tout mobilier ou équipement.
- Cet espace de manœuvre ne doit pas déborder sur l'espace dédié à la douche.
- Un espace d'usage de 0,80 m / 1,30 m est requis devant le lavabo et latéralement pour la douche et la cuvette des toilettes. Il peut empiéter partiellement sur l'espace de manœuvre avec possibilité de ½ tour.
- La hauteur des porte-serviettes, patères, interrupteurs, prises de courant et autres éléments de confort doit être située entre 0,90 m et 1,30 m.



Pour des raisons de sécurité, il est recommandé d'expliquer le fonctionnement des commandes d'eau chaude et d'eau froide aux clients. La robinetterie doit indiquer visuellement le côté eau chaude et le côté eau froide. En cas de mitigeur, l'indication du sens et le thermostat doivent être visuellement repérables et simples à comprendre. Ceci concerne les douches, les baignoires, les lavabos et les éviers.



R++ Les douches

- Elles sont à siphon de sol
- Elles ne doivent pas présenter de ressaut supérieur à 2 cm, lequel doit être arrondi.
- La robinetterie doit être située à moins de 1,30 m du sol.
- Les pommeaux de douche doivent pouvoir être posés sur la robinetterie ou sur un dispositif d'ancrage indépendant de la robinetterie positionné à moins de 1,30 m du sol.
- Elles sont équipées d'une barre verticale permettant un appui en position « debout ».
- Elles sont équipées d'une barre d'appui horizontale située à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m et facilitant le transfert sur un siège fixe.
- La distance entre la barre et le centre du siège fixe n'excède pas 0,40 m.
- Selon la configuration de la douche, la barre de transfert horizontale pourra être relevable (dispositif avec pied repliable vivement recommandé).
- Le siège fixe est situé latéralement par rapport à l'arrivée d'eau. Sa hauteur d'assise doit être comprise entre 0,45 m et 0,50 m. L'assise elle-même présente des dimensions qui ne peuvent être inférieures à 0,40 m x 0,40 m.
- Les sièges mobiles adaptés à la toilette des personnes handicapées moteur peuvent se substituer aux sièges fixes sous réserve de respecter les dimensions d'assise de 0,40 m x 0,40 m, mais ils ne dispensent pas de la pose d'une barre de transfert.



Les baignoires

Les baignoires accessibles ne peuvent pas se substituer à la présence de douches accessibles.

Une baignoire accessible présente les caractéristiques suivantes :

- une hauteur maximale de 0,50 m
- un espace libre de tout obstacle (de 0,80 x 1,30 m) sur au moins un côté
- une tablette, à l'extrémité la plus large, d'au moins 0,50 m de large permettant le stationnement provisoire en position assise des personnes à mobilité réduite
- une barre d'appui latérale suffisamment longue, située à moins de 15 cm du bord supérieur de la baignoire, pour permettre aux personnes à mobilité réduite d'opérer un transfert sur la tablette en toute sécurité.
- Il est recommandé que la robinetterie soit fixée au mur au milieu du long côté de la baignoire.



R+ Les lavabos

Un lavabo accessible doit présenter un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur.

La partie basse des miroirs des lavabos est situées entre 0,90m et 1,05 m. A défaut le miroir doit être incliné de telle sorte qu'il permette une vision en position assis.

Il est recommandé d'équiper les lavabos d'une robinetterie à levier qui évite les gestes de rotation du poignet et facilite la préhension pour les personnes âgées et les enfants.

1 – 3 R++ La cuisine



Chaque « coin cuisine » doit comporter un espace de manœuvre avec possibilité de ½ tour d'un diamètre de 1,50 m sans obstacle.

Un passage libre d'au moins 0,70 m de hauteur doit être prévu à proximité de l'évier, sous le plan de cuisson et sous le plan de travail. Chacun de ces évidements offre une largeur minimale de 0,60 m permettant de positionner le repose-pied d'un fauteuil roulant.



La manipulation des boutons d'allumage des fours et des plaques électriques doit pouvoir se faire par des repères tactiles : repérage de la commande zéro ou arrêt et présence de deux autres points contrastés et en relief permettant de mesurer l'intensité de chauffe.



Pour les cuisinières au gaz, les brûleurs sont enclenchés par un allumage automatique. Un point contrasté et en relief permet de repérer l'emplacement de chaque brûleur.



Les plaques de cuisson bénéficient d'un éclairage renforcé et sans reflet.



Un mode d'emploi des principaux outils et équipements de la cuisine permet une meilleure utilisation en autonomie. Ce mode d'emploi doit être simple, illustré et facile à comprendre, y compris par les personnes éprouvant des difficultés de lecture.

1 – 4 Autres caractéristiques des logements



Les « séjours » indépendants ou avec cuisine intégrée comportent un espace de manœuvre avec possibilité de $\frac{1}{2}$ tour de 1,50 m de diamètre.



La hauteur libre sous les tables doit être au moins de 0,70 m et le plateau jamais supérieur à 0.80 m de hauteur.



Prévoir un emplacement (0,80 m x 1,30 m) libre de tout obstacle devant au moins une fenêtre de chaque pièce de vie.



Les dispositifs de gestion de la climatisation doivent être situés à une hauteur comprise entre 0,80 m et 1,30 m et un espace d'usage (0,80 X 1,30 m) doit exister au droit de cette commande. Ces dispositifs doivent être simples d'utilisation.



Il convient de proposer des contrastes de couleurs entre les différents équipements (placards) présents dans les différentes pièces.



Les portes et les parois vitrées à l'intérieur des logements doivent comporter des bandes de couleur contrastées qui doivent être posées à deux hauteurs différentes, à 1,10 m et 1,60 m.